

PRISMA ESG World Convertible Bonds

Groupe de placements investi en obligations à taux élevés

Classe I ISIN CH1117358981 | N° Valeur 111735898

Classe II ISIN CH0011798458 | N° Valeur 1179845

Classe III ISIN CH 1117359161 | N° Valeur 111735916

Prospectus

Approuvé le 16.09.2020

Entrée en vigueur le 01.04.2022

Groupe de placements en obligations à taux élevés

1. Introduction

Le groupe de placements investit dans des obligations convertibles émises par des émetteurs domiciliés dans le monde entier. L'objectif de gestion est d'obtenir une performance nette supérieure à celle de l'indice de référence sur le moyen/long terme.

Le groupe de placements est géré par Lazard Asset Management LLC aux USA, ayant une expertise en obligations convertibles remontant à 1985. La société est signataire des UN PRI et a lancé son premier fonds durable en 2001. Elle a également obtenu le label ISR Novethic sur les cinq dernières années depuis 2011.

Les indications figurant dans ce prospectus se fondent sur les statuts, le règlement et les directives de placement de la Fondation d'investissement PRISMA (ci-après PRISMA), qui est l'émettrice du groupe de placements en obligations à taux élevés PRISMA ESG World Convertible Bonds. Les statuts, le règlement de la Fondation, les directives de placement et le prospectus ainsi que le dernier rapport annuel de PRISMA peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Fondation.

Peuvent effectuer des placements auprès de la Fondation, les institutions de prévoyance, ainsi que d'autres institutions exonérées d'impôt domiciliées en Suisse dont le but est de servir la prévoyance professionnelle.

2. Philosophie

La stratégie suit une approche fondamentale de type « bottom-up » basée sur les quatre principes de gestion suivants :

- Focus sur la convexité des obligations convertibles, qui est une spécificité qui les différencie d'une simple diversification de titres obligataires et actions.
- Gestion exhaustive et calibrée des différentes sources de performance des obligations convertibles.
- Gestion de conviction fondée sur l'analyse financière et technique des obligations convertibles et intégrant le scénario macroéconomique du Gérant.
- Un portefeuille diversifié et positionné pour profiter du caractère mixte et asymétrique de la classe d'actifs.

3. Gestion ESG

La Fondation PRISMA et le Gérant partagent la conviction forte que l'intégration de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la gestion d'actifs est une assurance de la pérennité de la performance économique.

La prise en compte des critères ESG s'inscrit donc dans une démarche naturelle faisant partie intégrante du processus d'investissement du groupe de placements.

L'analyse financière des émetteurs, extrêmement exigeante, couvre la qualité des actifs, la solidité financière, la prévisibilité des cashflows et leur réinvestissement par la société, la dynamique de la rentabilité économique et sa pérennité. Cette pérennité est assurée par la prise en compte de critères extra-financiers :

EN PRATIQUE

Gestion déléguée (« Gérant »)

Lazard Asset Management LLC, USA
depuis le 01.01.2018
(ex Lazard Frères Gestion, France)

Banque dépositaire

Credit Suisse, Zürich

Administrateur

Credit Suisse, Zürich

Distribution

Key Investment Services SA, Morges

Auditeur

Ernst & Young, Lausanne

Numéro de valeur

Classe I 111735898

Classe II 1179845

Classe III 111735916

Ticker Bloomberg

PRIOBCM SW

Code ISIN

Classe I CH1117358981

Classe II CH0011798458

Classe III CH 1117359161

Devise de référence

Franc suisse (CHF) non couvert

Date de lancement

26 janvier 2001

Date de fin d'exercice

31 mars

Benchmark

UBS Thomson Reuters Global Convertible
Focus Index en CHF (non couvert)

Publication des cours

Telekurs, Reuters, Bloomberg,
Morningstar et PRISMA Fondation

Prix d'émission

CHF 1'000.-

Liquidités

Hebdomadaire

Délai souscription / rachat

Souscription : jeudi 17h

Rachat de parts : lundi 17h

Date de règlement

Souscription : T+3

Rachat de parts : T+4

Frais de souscription / rachat

Aucun frais de souscription.

Les frais de remboursement sont dégressifs en fonction de la durée de détention des parts.

- 0.50% de 0 à 6 mois
- 0.25% de 6 à 12 mois
- 0% dès 12 mois

TER KGAST au 31.03.2022

0.61%

- Critères sociaux : par la valorisation du capital humain.
- Critères environnementaux : par la prévention de l'ensemble des risques environnementaux.
- Critère de gouvernance : par le respect de l'équilibre entre les structures managériales et actionnariales afin de prévenir les conflits d'intérêts potentiels et d'assurer le respect des actionnaires minoritaires.

La réflexion sur la prise en compte des critères ESG est ancrée dans le processus d'investissement du Gérant. L'intégration de ces critères s'inscrit dans une démarche qui se veut pragmatique et évolutive.

4. Directives de placement

4.1. Introduction

La fortune est placée en emprunts convertibles et en emprunts à options d'entreprises.

La qualification « ESG » (gestion durable) provient d'une part de l'intégration de critères ESG dans le processus d'investissement, et d'autre part de l'exclusion de certains émetteurs de l'univers de placement sur la base de critères ESG (cf. Directive # 2).

La monnaie de calcul du groupe de placements est le franc suisse (CHF) non couvert.

4.2. Univers de placement

La fortune est placée en emprunts convertibles et en emprunts à options émises par des entreprises domiciliées dans le monde entier, sans restriction ni de pays ni de monnaie.

Tout émetteur d'obligations qui développe, fabrique ou acquière des matériels de guerre prohibés au sens de la Loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG) est exclu de l'univers de placement. D'autres critères d'exclusion ESG peuvent être utilisés. Une liste d'entreprises non autorisées est mise à jour régulièrement.

Les obligations d'entreprise non convertibles sont autorisées à hauteur maximale de 10% de la fortune totale. Les créances énumérées à l'art 53 al.3 de l'OPP 2 ne sont pas autorisées.

4.3. Conversion

Les actions et droits de participation acquis par l'exercice de droits de conversion ou d'option peuvent être conservés, à condition toutefois qu'ils ne dépassent pas 5% de la fortune totale. La durée de détention des actions et droits de participation acquis par l'exercice de droits de conversion ou d'option est de maximum 3 mois.

4.4. Obligations convertibles synthétiques

Les options découplées des emprunts à options peuvent être détenues sans limite de temps. Leur pondération au sein du groupe de placements est limitée à 10% de la fortune totale.

4.5. Indice de référence

L'indice de référence est le Thomson Reuters Global Convertible Focus Index en francs suisses (CHF) non couvert.

4.6. Limite en matière de participation

Pas plus de 10% du capital du groupe de placements, calculés à la valeur boursière au moment du placement, ne doivent être placés dans les créances d'un même débiteur (art. 54 OPP 2).

4.7. Diversification et Rating moyen du portefeuille

Le groupe de placements est largement diversifié du point de vue des débiteurs, des secteurs économiques et de la situation géographique. Le portefeuille est investi dans des obligations dont les débiteurs peuvent être notés de AAA à C. S'il n'existe pas de rating officiel, il est possible de se référer à un rating implicite ou un rating bancaire.

4.8. Placements collectifs

Le groupe de placements peut investir dans tous les types de placements collectifs tels qu'autorisés par l'art. 30 OFP. La part investie dans un placement collectif ne peut dépasser 20% de la fortune totale du groupe de placements. Ce pourcentage peut atteindre 100% dans le cas où le placement collectif est soumis à la surveillance de la FINMA, autorisé à la distribution en Suisse ou émis par une fondation de placement suisse.

4.9. Liquidités

Les liquidités peuvent être investies en avoirs bancaires à vue ou à terme, ainsi qu'en placements monétaires pour une durée maximale d'une année (y compris obligations d'une durée résiduelle maximale de 12 mois).

4.10. Produits dérivés et titres intégrant des dérivés

Les produits dérivés sont autorisés pour autant qu'ils respectent les dispositions de l'art. 56a OPP 2.

5. Valorisation

La valeur nette d'inventaire des parts du groupe de placements est calculée par l'Administrateur, à la date de clôture du marché suisse le vendredi (ou, si le vendredi est férié en Suisse, le jour ouvrable précédent) et à chaque fin de mois (ou, si la fin de mois est fériée en Suisse, le jour ouvrable précédent). La valeur nette d'inventaire est publiée par PRISMA en règle générale le mardi suivant (« T+2 »).

Les obligations en portefeuille sont évaluées sur la base du cours moyen (« mid »), tel que publié sur Bloomberg.

6. Risques principaux

6.1. Risque lié aux convertibles

Les titres convertibles sont des obligations, titres de créance, notes, actions privilégiées et autres titres qui peuvent, dans un délai donné à un prix déterminé ou suivant une formule déterminée, être convertis en ou échangés contre une certaine quantité d'actions ordinaires du même émetteur ou d'un autre émetteur. Un titre convertible confère au détenteur le droit de percevoir des intérêts, qui sont généralement payés ou accumulés, sur une créance, ou des dividendes, qui sont payés ou accumulés, sur des actions privilégiées jusqu'à ce que le titre convertible arrive à échéance ou soit remboursé, converti ou échangé. Généralement, les titres convertibles (i) affichent des rendements supérieurs à ceux des titres ordinaires, mais inférieurs à ceux de titres comparables non convertibles, (ii) sont moins sujets aux fluctuations de valeur que les actions ordinaires sous-jacentes du fait de leurs caractéristiques de titre à revenu fixe et (iii) offrent un potentiel de plus-value en capital en cas de hausse du cours de l'action ordinaire sous-jacente. La valeur d'un titre convertible dépend de sa "valeur nue" (déterminée par son rendement par rapport aux rendements d'autres titres d'échéance et de qualité comparables sans droit de conversion) et de sa "valeur de conversion" (valeur du titre, à sa valeur de marché, en cas de conversion en actions ordinaires sous-jacentes). Un titre convertible se vendra généralement avec une prime par rapport à sa valeur de conversion dans la mesure où les investisseurs jugent intéressant le droit d'acquérir l'action ordinaire sous-jacente tout en détenant un titre à revenu fixe. D'une manière générale, le montant de la prime décroît à mesure que l'échéance du titre convertible se rapproche. Un titre convertible peut faire l'objet d'un remboursement à l'initiative de l'émetteur à un prix fixé dans l'instrument sur lequel se fonde le titre convertible. Si un titre convertible détenu par le groupe de placements est appelé au remboursement, le groupe de placements se verra contraint de permettre à l'émetteur de rembourser le titre, de le convertir en actions ordinaires sous-jacentes ou de le vendre à un tiers. Chacune de ces opérations peut être préjudiciable au groupe de placements.

6.2. Risque de crédit

Le risque de crédit est un risque général qui s'applique à tous les placements. Il désigne le risque d'une perte liée au non-paiement d'un prêt ou d'une autre obligation (principal ou intérêts, voire les deux) par un débiteur. Pour le groupe de placements, le débiteur peut être soit l'émetteur d'un titre sous-jacent ("risque d'émetteur") soit la contrepartie dans une transaction telle qu'un contrat sur dérivés de gré à gré ("risque de contrepartie"). Le risque de crédit désigne également le risque d'une perte liée à un événement de crédit autre que le défaut de paiement du débiteur, tel que, sans s'y limiter, une baisse de la notation de crédit du débiteur ou le rééchelonnement de sa dette.

- Risque d'émetteur : si l'émetteur d'un titre à revenu fixe est en cessation de paiement, le groupe de placements peut perdre la totalité du montant investi dans ce titre.
- Risque de contrepartie: le groupe de placements peut réaliser des transactions de gré à gré (« over the counter ») ou investir sur des marchés hors cote (« inter dealer market »). Le groupe de placements s'expose donc au risque qu'une contrepartie n'honore pas ses obligations selon les termes du contrat en raison d'un différend (de bonne foi ou non) concernant lesdits termes du contrat ou en raison d'un problème de crédit ou de liquidité, entraînant une perte pour le groupe de placements pouvant atteindre l'intégralité du montant engagé avec cette contrepartie. Ces risques de contrepartie sont plus importants pour les contrats dont l'échéance est plus longue, où des événements peuvent se produire qui empêchent la réalisation du contrat, ou lorsque le groupe de placements a exécuté des transactions avec une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties.
- Risque systémique : le risque de crédit peut aussi découler d'une situation où plusieurs grands établissements dépendent les uns des autres pour satisfaire leurs besoins opérationnels ou de liquidité, la défaillance de l'un entraînant celle d'autres établissements. Parfois qualifié de "risque systémique", ce risque est susceptible d'affecter les intermédiaires financiers, tels que les organismes de compensation, les banques, les maisons de titres et les Bourses, avec lesquels le groupe de placements traite au quotidien.

6.3. Risque lié aux titres « sub-investment grade »

Les investissements en titres de créance assortis d'une notation inférieure ou égale à BB (d'après Standard & Poor's, Moody's ou une agence de notation équivalente) ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant peuvent impliquer des risques supplémentaires. Les titres qui bénéficient d'une notation inférieure ou égale à BB sont considérés comme étant, de manière prédominante, spéculatifs quant à la capacité du débiteur, sur une longue période de temps, à s'acquitter de ses obligations en principal et intérêts ou à maintenir d'autres conditions spécifiées dans les documents d'offre. Quand bien même ces valeurs jouissent de certains éléments de qualité et de protection, ceux-ci sont dominés par les importantes incertitudes ou expositions de ces valeurs à des conditions économiques défavorables. Ces obligations peuvent constituer des placements à haut risque, bien qu'en retour, elles puissent également comporter un potentiel de rendement élevé. Elles ne sont en règle générale pas garanties et peuvent être subordonnées à d'autres titres et obligations en circulation de l'émetteur. Il se peut que les titres de créance d'une notation « sub-investment grade » ne soient pas protégés par des clauses ou des restrictions financières sur l'endettement supplémentaire. La capacité de ces sociétés à rembourser leurs dettes dans les délais peut être entravée par des fluctuations de taux d'intérêt défavorables, des changements dans la conjoncture économique globale, des facteurs économiques touchant un secteur particulier ou des faits nouveaux au sein de ces sociétés.

En outre, l'évaluation du risque de crédit associé à des titres de créance s'accompagne d'incertitudes, car les agences de notation de crédit du monde entier ont des normes différentes, ce qui rend la comparaison difficile d'un pays à un autre. Par ailleurs, le marché des différentiels de taux est souvent inefficace et manque de liquidité, ce qui complique le calcul précis des baisses de taux pour évaluer des instruments financiers.

6.4. Risque de taux

Le risque de taux d'intérêt est le risque de voir la valeur d'un investissement décroître en raison de la variabilité des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres de créance baisse, de même que la valeur nette d'inventaire des parts du groupe de placement investi dans ces titres. Les titres dont la durée est longue sont plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, ce qui les rend généralement plus volatils que les titres de durée plus courte. La durée mesure la sensibilité du prix (la valeur du principal) d'un investissement à revenu fixe à la variation des taux d'intérêt.

6.5. Risque de change

Le risque de change est un risque général qui s'applique à tous les groupes de placements qui investissent dans des actifs libellés dans une monnaie autre que la Devise de référence ("devise étrangère"). Il s'agit du risque de voir la valeur de ces actifs décroître, de même que la valeur nette d'inventaire du groupe de placements, en raison de taux de change défavorables. En cas d'appréciation de la monnaie dans laquelle est libellé un titre par rapport à la Devise de référence, la valeur du titre augmente. Inversement, une baisse du taux de change de la monnaie pèse sur ladite valeur. Les risques de change sont proportionnels au volume des actifs libellés en monnaies étrangères détenus par le groupe de placements.

Même en cas de couverture du risque de change, il peut subsister un risque de change résiduel. Les instruments financiers utilisés pour mettre en oeuvre ces stratégies de couverture seront des actifs/engagements du groupe de placements.

6.6. Risque de liquidité

Le risque de liquidité désigne le risque qu'un actif ne puisse pas être négocié assez rapidement pour ne pas affecter le prix de cet actif. Dans des conditions de marché normales, le risque de liquidité est faible, car le groupe de placements peut uniquement investir dans les actifs cotés en Bourse. En revanche, en cas de turbulences sur le marché, le faible volume du marché empêche le groupe de placements de vendre aisément ses actifs à leur juste valeur, voire de les vendre dans l'absolu. Si le groupe de placements reçoit des demandes de rachat massives dans de telles conditions de marché, le Conseil de Fondation de PRISMA peut prendre les mesures appropriées pour protéger les intérêts des investisseurs détenant des parts dans le groupe de placements.

6.7. Risque lié aux marchés émergents

L'infrastructure juridique, judiciaire et réglementaire des Marchés Emergents auxquels le groupe de placements est susceptible d'être exposé est toujours en phase de développement, et il règne un certain flou juridique pour les acteurs des marchés locaux comme pour leurs contreparties. Certains marchés comportent des risques importants pour les investisseurs, qui devront par conséquent s'assurer, avant tout investissement, qu'ils comprennent les risques y afférents et qu'ils sont convaincus de l'opportunité d'un tel investissement. Ces risques peuvent inclure (i) un risque accru de nationalisation, d'expropriation, de fusions forcées de sociétés, de création de monopoles d'Etat, de fiscalité spoliatrice ou d'instauration d'un contrôle des prix; (ii) une incertitude sociale, économique et politique accrue, y compris la guerre; (iii) une dépendance accrue à l'égard des exportations et l'importance correspondante du commerce international; (iv) une volatilité accrue, une liquidité moindre, des volumes d'échanges faibles et une moindre capitalisation des marchés de titres; (v) une volatilité accrue des taux de change; (vi) un risque accru d'inflation; (vii) des contrôles renforcés des investissements étrangers et des restrictions au rapatriement de capitaux investis et à la convertibilité des monnaies locales en monnaies principales et/ou des restrictions sur l'achat ou la vente par des investisseurs étrangers; (viii) une probabilité accrue de décisions gouvernementales visant à mettre un terme au soutien de programmes de réforme économique ou à imposer une économie planifiée; (ix) des différences de normes, méthodes, pratiques et publications comptables, de vérification des comptes et d'information financière susceptibles de se traduire par une indisponibilité, des lacunes ou des retards dans les informations importantes sur les émetteurs; (x) une réglementation plus sommaire des marchés de titres; (xi) des délais de règlement plus longs pour les transactions sur titres et des dispositifs de liquidation et de conservation moins fiables; (xii) une protection moindre par l'enregistrement d'actifs; (xiii) un droit des sociétés moins développé concernant les obligations fiduciaires des dirigeants et administrateurs et la protection des actionnaires et (xiv) des procédures moins officielles pour les opérations sur titres (aucune source centrale d'identification, aucun avis formel) et vote par procuration.

6.8. Risque lié aux instruments financiers dérivés

- Volatilité : le cours d'un instrument financier dérivé peut s'avérer très volatil du fait qu'une faible variation du cours du titre, de l'indice, du taux d'intérêt ou de la monnaie sous-jacents peut entraîner une variation importante du cours de l'instrument financier dérivé. Un investissement dans des instruments financiers dérivés peut se solder par des pertes supérieures au montant investi.
- Corrélation : les instruments dérivés ne corrélent ou ne suivent pas toujours parfaitement, ou même fortement, la valeur des actifs sous-jacents sur laquelle ils sont censés s'aligner. De ce fait, le recours par le groupe de placements à des techniques d'instruments financiers dérivés n'est pas forcément un moyen efficace pour atteindre l'objectif d'investissement du groupe de placements et peut même s'avérer contre-productif.
- Contrôle et surveillance : les instruments financiers dérivés sont des produits hautement spécialisés qui requièrent des techniques d'investissement et des analyses de risque différentes de celles des actions et obligations. L'utilisation de techniques dérivées présuppose non seulement la connaissance des actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés, mais également la connaissance des instruments financiers dérivés proprement dits, sans que l'évolution de la valeur de ces derniers puisse pour autant être surveillée dans toutes les conditions de marché possibles. L'utilisation et la complexité des instruments financiers dérivés requièrent notamment le maintien de mécanismes de contrôle adéquats pour la surveillance des transactions conclues, la capacité d'évaluer le risque que des instruments financiers dérivés ajoutent au groupe de placements ainsi que la capacité de prévoir correctement les évolutions des cours, des taux d'intérêt ou des taux de change des actifs sous-jacents. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude

d'une quelconque prévision ou sur le succès d'une stratégie d'investissement utilisant des instruments financiers dérivés.

- Futures : les futures sont des contrats à terme standardisés négociés sur des marchés organisés. Le montant du dépôt de garantie initial (marge initiale) est faible comparé à la valeur du contrat de futures: ces opérations reposent sur un effet de levier. Une variation relativement faible du marché sera amplifiée d'autant et pourra jouer en faveur ou en défaveur de l'investisseur. Le placement de certains ordres censés limiter les pertes à des montants donnés peut se révéler inopérant du fait de conditions de marché rendant impossible l'exécution de ces ordres.
- Forwards (contrats à terme de gré à gré) : un forward est un contrat dans lequel deux parties conviennent d'échanger l'actif sous-jacent à une date future donnée et à un prix fixé à l'avance. L'acheteur s'engage aujourd'hui à acheter un certain actif à une date future et le vendeur s'engage à le lui livrer à cette date. Contrairement aux contrats de futures, les forwards ne sont pas traités en Bourse et ne sont pas standardisés; ce sont plutôt des banques et des négociants qui jouent le rôle de contreparties sur ces marchés, négociant chaque transaction sur une base individuelle. Ces opérations à terme sont dans une large mesure non réglementées; il n'y a pas de limites aux fluctuations de cours quotidiennes. Les contreparties qui opèrent sur les marchés à terme ne sont pas tenues de continuer à tenir des marchés pour les titres sous-jacents qu'elles négocient et ces marchés sont susceptibles de connaître des périodes d'illiquidité parfois longues. Des perturbations peuvent survenir sur tout marché traité par le groupe de placements du fait d'un volume de transactions anormalement élevé, d'une intervention politique ou d'autres facteurs. S'agissant de ces opérations, le groupe de placements est exposé au risque de défaillance de la contrepartie ou d'incapacité ou de refus de la contrepartie d'exécuter ces contrats. L'illiquidité ou la perturbation du marché peuvent se traduire par des pertes importantes pour le groupe de placements.

6.9. Risque fiscal

Les investisseurs sont priés de noter plus particulièrement que le produit de la vente de titres sur certains marchés ou l'encaissement de tous dividendes ou autres revenus peuvent ou pourront être soumis à des impôts, prélèvements, droits ou autres taxes et frais imposés par les autorités dudit marché, y compris des retenues à la source. Le droit fiscal et la pratique en la matière de certains pays dans lesquels le groupe de placements investit ou est susceptible d'investir à l'avenir ne peuvent être arrêtés définitivement. Par conséquent, il est possible que l'interprétation du droit ou la compréhension de la pratique actuelle évoluent, ou que le droit soit modifié rétroactivement. Le groupe de placements risque donc d'être soumis à une taxation supplémentaire dans des pays où elle n'est pas prévue à la date du prospectus ou à la date à laquelle les investissements sont effectués, valorisés ou aliénés.

6.10. Risque réglementaire

Du fait des nombreuses réformes réglementaires en cours, il existe un risque que la politique d'investissement du groupe de placements soit affectée et que des restrictions supplémentaires limitent la capacité du groupe de placements à détenir certains instruments ou à s'engager dans certaines transactions et compromettent la capacité du groupe de placements à atteindre ses objectifs d'investissement initiaux. Afin de satisfaire à de nouvelles lois, règles et réglementations ou à des modifications apportées à des lois, règles et réglementations existantes, la restructuration ou la clôture du groupe de placements ainsi que des coûts supplémentaires ne peuvent être exclus.

6.11. Risque lié à l'administration et à la banque dépositaire

Les opérations du groupe de placements sont effectuées par les prestataires de services décrits dans le présent prospectus. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'un prestataire de services, les investisseurs risquent de subir des retards (par exemple dans le traitement des souscriptions, des conversions ou du rachat des parts) ou d'autres perturbations.

Les actifs du groupe de placements sont conservés par la Banque dépositaire et les sous-conservateurs dûment habilités, ce qui expose le groupe de placements à des risques de perte liés à la fonction de dépositaire (1) si la Banque dépositaire/le sous-conservateur manque à ses obligations (exécution incorrecte) et (2) si la Banque dépositaire/le sous-conservateur est en défaut.

6.12. Risque opérationnel

Le risque opérationnel est un risque qui se concrétise par des erreurs opérationnelles qui incluent notamment des erreurs de transactions et des erreurs humaines similaires telles que des erreurs de frappe qui surviennent lors de la saisie dans un système de négoce électronique, ou encore des erreurs typographiques ou rédactionnelles liées aux contrats de dérivés ou contrats similaires.

En cas de contestation, le texte français fait foi.